CESE Wallonie

Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

AVIS n°1700

Avis sur l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Avis adopté le 9 novembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

2026/A.1700

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. EXPOSÉ DU DOSSIER 3

2.1. Réforme des CISP 3

2.2. Mise en œuvre de la réforme des APE 4

2.3. Aspects budgétaires 5

3. AVIS 6

3.1. Considérations sur la réallocation des moyens ex-APE 6
3.1.1. Remarques préalables 6
3.1.2. Application aux CISP 7

3.2. Considérations générales sur la réforme 9
3.2.1. Rappel des positions communes antérieures 9
3.2.2. Appréciation générale de la réforme 10

3.3. Considérations particulières 10
3.3.1. Volume global d'heures et programmation territoriale triennale 10
3.3.2. Éligibilité des publics et employabilité 11
3.3.3. Adressage 13
3.3.4. Modulation du plafond individuel 13
3.3.5. Volume minimum d'activités par centre 14
3.3.6. Calcul de la subvention 16
3.3.7. Mesure des progrès d'employabilité et sorties positives 17
3.3.8. Agrément, évaluation et accompagnement du centre 18
3.3.9. Reconnaissance des acquis 20
3.3.10. Digistart et formation numérique 20
3.3.11. Dossier unique 21
3.3.12. Point de contact unique 22
3.3.13. Formation continue des équipes pédagogiques 22
3.3.14. Représentation et coordination du secteur 23

1. INTRODUCTION

Le 17 septembre 2026, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Le 18 septembre 2026, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. Les avis de l'Autorité de la protection des données, de l'Interfédération des CISP et du Comité de gestion du FOREm sont également requis.

Le 7 octobre 2026, MM. David LAHAYE, Chef de Cabinet adjoint, et Brian DECHAMPS, Conseiller, représentant le cabinet de M. le Ministre PY JEHOLET, ont présenté la réforme devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du Conseil.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. RÉFORME DES CISP

Pour rappel, plusieurs ajustements ponctuels au dispositif ont déjà eu lieu via les décrets-programme du 19 décembre 2025 : encadrement portant sur l'évaluation des filières, avec la possibilité de retrait ou de limitation en cas de résultats insuffisants en matière d'insertion, évolution du mode de subventionnement vers un financement davantage proportionnel aux heures effectivement prestées, ainsi qu'intégration d'un objectif explicite de maîtrise budgétaire à court terme.

Selon la Note au Gouvernement wallon, la réforme des Centres d'insertion socioprofessionnelle poursuit plusieurs objectifs complémentaires, principalement :

- renforcer l'efficacité du dispositif en matière d'insertion durable, tant vers l'emploi que vers la reprise d'une formation professionnalisante (introduction de mécanismes de pilotage et d'évaluation davantage centrés sur les résultats obtenus en matière de sorties positives),
- assurer la viabilité organisationnelle et financière des opérateurs et favoriser la professionnalisation de la gestion (volume minimal d'activités),
- adapter davantage l'offre de formation aux besoins du marché du travail et aux réalités territoriales (programmation territoriale de l'offre fondée notamment sur les analyses réalisées par les comités stratégiques sectoriels),
- mieux structurer les parcours et améliorer la continuité des trajectoires d'insertion (clarification des finalités des différentes filières, harmonisation des définitions, renforcement de la complémentarité des CISP avec les opérateurs de formation professionnalisante, développement de parcours concomitants),
- recentrer prioritairement le dispositif sur les publics à faible ou très faible employabilité et renforcer l'articulation avec le FOREm (objectivation des niveaux d'employabilité, renforcement du rôle du FOREm en tant qu'acteur de coordination du parcours, diagnostic des compétences en début de parcours),
- simplifier le paysage de la formation professionnelle (intégration de la formation numérique de base au dispositif),
- faciliter l'orientation des chercheurs d'emploi et le suivi de leur parcours (recours au dossier unique, renforcement des liens avec le FOREm),
- améliorer le pilotage, l'évaluation et la transparence (renforcement des outils de suivi, contrat d'objectifs triennal, mesures d'accompagnement des centres, rapport d'activités harmonisé, cadastre des formations, rapport annuel de suivi),
- consacrer le principe de pluralité pour la représentation du secteur.

L'avant-projet de décret comprend les dispositions suivantes :

- définitions et dispositions générales, dont le volume global maximal d'heures porté à 5.700.000 heures (art.1 à 3),
- finalités et missions générales des centres, définition du public cible (art.4 à 8),
- agrément et renouvellement d'agrément des centres et des filières, définition du taux de sortie positive (art.9 à 12),
- évaluation et accompagnement du centre en cas d'évaluation réservée ou négative (art.13 et 14),
- suspension et retrait d'agrément d'un centre ou d'une filière (art.15 et 16),
- transfert d'agrément (art.17),
- fusion et scission de centres (art.18),
- obligations du centre (art.19 à 21),
- subventionnement des centres et filières (art.22),
- suivi et évaluation du dispositif (art.23 et 24),
- représentation des centres (art.25),
- contrôle et récupération d'aides indûment perçues (art.26 à 28),
- récolte et gestion des données à caractère personnel (art.29 à 34),
- dispositions abrogatoires, transitoires et finales (art.35 à 54).

L'entrée en vigueur du décret est prévue au 1er juillet 2027, à l'exception d'une série d'articles concernant notamment la réallocation des moyens APE (1er janvier 2028), le seuil minimal d'activités, les nouveaux agréments, le mode de calcul des subventionnements ou encore la suppression de Digistart (1er janvier 2029).

2.2. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES APE

La réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE) consiste en un transfert du budget APE vers les politiques fonctionnelles en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles (via un accord de coopération). Selon la Note relative à la méthodologie de la réforme[1], l'abrogation du décret du 10 juin 2021 sur la pérennisation des emplois APE répond à une double logique : « *D'une part, la responsabilisation des ministres fonctionnels et la cohérence de réconcilier les politiques sectorielles avec les politiques de soutien à l'emploi dans ces mêmes secteurs. D'autre part, la fin d'un dispositif d'aide à l'emploi fondé sur un critère d'éligibilité trop large (un seul jour d'inscription au Forem,* [4 mois depuis le 1er janvier 2026]*) qui ne cible pas suffisamment les personnes qui, sans aide, n'accéderaient pas au marché du travail.* »

La réforme repose, dans un premier temps, sur l'adoption d'un décret « chapeau » établissant notamment des balises à respecter par les ministres fonctionnels, dans un second temps, sur l'adaptation de régimes d'aide existants ou l'adoption de nouveaux dispositifs « réceptacles » par ces ministres.

Le projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, sur lequel le CESE a rendu l'avis n°1667 le 11 mai 2026, est toujours en cours d'adoption. Il définit notamment les principes-clés de la réforme, à savoir la transparence, la subsidiarité, l'égalité de traitement et le soutien à l'emploi.

[1] Note rectificative 3 du 12 juin 2025 conjointe au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la méthodologie de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE).

Outre la réforme globale des CISP, l'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil vise à organiser la réallocation des moyens APE destinés aux centres (appels à projets et enveloppe résiduelle), à l'Interfédération et au dispositif Digistart. Il prévoit que ces moyens sont progressivement réduits (75% en 2028, 50% en 2029 et 25% en 2030) et peuvent être transférés au sein de l'enveloppe globale dédiée au financement des CISP. La Note au Gouvernement wallon mentionne leur affectation pour alimenter en partie la revalorisation progressive du taux horaire de financement des centres.

2.3. ASPECTS BUDGÉTAIRES

L'enveloppe budgétaire totale concernée par la réforme s'élève, pour 2026, à 112.717.541 €, répartie comme suit :

- financement de base des CISP : 104.325.000 €
- financement de base du dispositif Digistart : 1.704.000 €
- réallocation de moyens APE : 6.688.540 euros, issus des enveloppes suivantes :
  * Interfédération des CISP : 702.950 €
  * appels à projets au bénéfice des CISP : 3.131.950 €
  * enveloppe résiduelle attachée aux agréments CISP : 1.704.775 €
  * dispositif Digistart : 1.148.866 €

3. AVIS

3.1. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉALLOCATION DES MOYENS EX-APE

Le Conseil note qu'outre la réforme des CISP elle-même, l'avant-projet de décret vise également à organiser la réallocation de moyens ex-APE dans le cadre du futur décret relatif à la réconciliation des dispositifs de soutien à l'emploi dans les politiques fonctionnelles. Cela concerne l'enveloppe résiduelle attachée aux agréments CISP, les APE liés aux appels à projets au bénéfice des CISP, les moyens à destination de l'Interfédération des CISP, ainsi que les moyens dédiés au dispositif Digistart.

Ainsi, avant l'examen de l'avant-projet sous l'angle de la réforme des CISP, le CESE formule les considérations suivantes concernant la mise en œuvre de la réforme des APE.

3.1.1. Remarques préalables

Concernant les enjeux globaux de la réforme des aides à la promotion de l'emploi et les modalités générales de transfert des budgets vers les compétences fonctionnelles, le CESE Wallonie renvoie aux considérations formulées dans son avis n°1667 du 11 mai 2026 sur l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi.

Les **organisations syndicales** contestent à nouveau fermement les arguments avancés pour justifier la nouvelle réforme des APE, en particulier le fait que les subventions auraient précédemment été octroyées sur la base de raisons historiques non objectives. Elles souhaitent ainsi rappeler qu'à leurs yeux, « *la réforme envisagée, qui constitue avant tout une source d'instabilité et d'inquiétude pour les services concernés, apparait inopportune [...]. Ce projet engendrera inévitablement des pertes d'emplois, via les économies imposées et les réallocations de postes liées à la mise en œuvre des dispositifs relevant des politiques fonctionnelles. Ces organisations attirent l'attention sur l'ampleur du drame social que la remise à plat, même phasée, du subventionnement de plus de 70.000 travailleurs, pourraient entrainer. À ce propos, il ne s'agit pas d'aborder les impacts de manière macroéconomique ou arithmétique, mais bien d'un point de vue individuel, prenant en compte les situations particulières des structures et des travailleurs concernés.*

*Les **organisations syndicales** ajoutent que la réforme entrée en application le 1er janvier 2022 a permis de garantir la stabilité des emplois, de maintenir l'application d'un critère transversal, objectif et vérifiable, lié au volume de l'emploi, de rétablir la prévisibilité budgétaire grâce à la forfaitarisation de la subvention, de simplifier les procédures administratives (gestion unique, digitalisation, modalités de versement et de contrôle, etc.), et d'assurer une transparence accrue via la publication annuelle d'un cadastre offrant une vision globale et consolidée des emplois soutenus. Elles relèvent en outre que cette réforme a été saluée par les parties prenantes et que sa mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation interne positive de la part du Forem, tant au regard de l'atteinte des objectifs que de l'efficacité de la gestion »* (cf. avis n°1667, p.5).

Les **organisations syndicales** attirent également l'attention sur la complexité administrative susceptible de résulter de la réforme pour les employeurs, les administrations et les cabinets ministériels. Elles pointent en particulier les difficultés liées à la coexistence de plusieurs régimes durant la période transitoire, ainsi qu'à l'articulation entre les obligations découlant du dispositif APE en extinction et celles prévues par les nouveaux régimes fonctionnels.

Comme indiqué dans l'avis précité, **AKT** et **UCM** ne partagent pas les considérations syndicales, estimant utile la réforme des aides à la promotion de l'emploi. « *Vu la transformation progressive du dispositif APE, d'une politique de remise à l'emploi vers une politique de soutien structurel à de nombreux secteurs de compétence régionale ou communautaire, cette organisation soutient le transfert des moyens vers les Ministres fonctionnels, dans un souci de cohérence, de maitrise budgétaire, de lisibilité et d'efficacité des politiques publiques* » (cf. avis n°1667, p.5).

AKT et **UCM** ne partagent pas davantage l'appréciation portée sur le dispositif issu de la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Ces organisations reconnaissent que cette réforme a forfaitarisé la subvention, simplifié sa gestion et introduit la publication d'un cadastre annuel. Elles observent toutefois que le critère transversal invoqué porte sur le montant attaché à chaque poste subventionné, et non sur la répartition des postes entre employeurs et entre politiques sectorielles, laquelle est demeurée fondée sur les décisions d'octroi antérieures. C'est cette répartition que la réforme entend objectiver, et c'est à ce niveau que se situe, pour **AKT** et **UCM**, l'enjeu de la réallocation.

3.1.2. Application aux CISP

Sur base de différents retours de terrain, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** soulignent tout d'abord que les cadastres des subsides APE présentés dans les annexes 1 à 3 ne semblent pas correspondre aux renseignements fournis par les employeurs pour déterminer dans quels dispositifs fonctionnels les travailleurs sont réellement occupés. Vu le caractère déterminant de ces affectations, ces organisations demandent que les vérifications nécessaires soient menées et que les employeurs puissent, le cas échéant, contester la répartition prévue.

Ensuite, le CESE Wallonie relève que l'article 53 de l'avant-projet prévoit qu'« *à compter du 1er janvier 2028 et dans la limite des moyens budgétaires disponibles* », les moyens budgétaires ex-APE précédemment alloués aux CISP, à l'Interfédé et aux opérateurs Digistart « *peuvent être transférés au sein de l'enveloppe budgétaire dédiée au financement des centres d'insertion socioprofessionnelle conformément aux règles prévues par le présent décret*. ». Il ajoute que la Note au Gouvernement wallon prévoit l'affectation de ces moyens, ainsi que des subventions du dispositif Digistart, pour la revalorisation progressive du taux horaire de financement des centres.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** déplorent que l'avant-projet ne garantisse nullement le maintien des moyens ex-APE au bénéfice des structures concernées, ni même au bénéfice du dispositif CISP lui-même. Ces moyens peuvent en effet être transférés au sein de l'enveloppe globale, voire être sacrifiés en tant que mesure d'économie. Ces organisations relèvent en outre, à titre d'exemple, que l'ensemble des heures de formation liées aux appels à projet sont susceptibles de disparaitre sans qu'une évaluation de leur pertinence ne soit menée. Ainsi, elles demandent que le transfert des montants ex-APE soit intégral et garanti. Bien qu'elles soutiennent l'indexation du taux horaire, essentielle à la pérennité du dispositif, elles s'opposent à ce que cette revalorisation se fasse par le biais de l'intégration des moyens ex-APE.

Les **organisations syndicales** et **l'UNIPSO** rappellent aussi que le (futur) décret-cadre relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi impose le respect de plusieurs principes généraux, parmi lesquels l'obligation que l'intervention financière vise à couvrir tout ou partie des frais de rémunération des travailleurs, la réallocation des moyens sur la base de critères objectifs et la publication d'un cadastre annuel des bénéficiaires des moyens ex-APE.

Bien que le remboursement horaire puisse couvrir notamment des charges salariales, les **organisations syndicales** et **l'UNIPSO** relèvent que l'avant-projet de décret ne prévoit pas que les moyens ex-APE soient dédiés au financement de postes de travail. Ces organisations invitent à garantir et contrôler l'affectation intégrale de ces moyens au soutien de l'emploi, c'est-à-dire au paiement des rémunérations telles que définies dans le décret-cadre, et ce sur base de critères objectifs liés aux volumes d'activités dans les territoires. Elles demandent aussi, parallèlement au maintien de ces moyens, la publication d'un cadastre annuel garantissant la traçabilité des moyens transférés et incluant les structures bénéficiaires, les montants, le nombre d'ETP concernés par la subvention ex-APE et le nombre de travailleuses/travailleurs visés.

Par ailleurs, ces organisations invitent à garantir l'indexation des montants en lien avec l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ou, à tout le moins, à prévoir explicitement la possibilité d'indexation « *selon des modalités déterminées par le Gouvernement* ».

Enfin, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** recommandent de faire coïncider le début de la phase transitoire avec les nouveaux agréments, au 1er janvier 2029.

AKT et **UCM** ne rejoignent pas la demande d'un transfert intégral et garanti des moyens ex-APE. Ces organisations relèvent que les articles 50 à 52 reconduisent, pendant trois ans et de manière dégressive, la subvention octroyée en 2026, c'est-à-dire la répartition historique que la réforme des aides à la promotion de l'emploi entend précisément corriger. Pour **AKT** et **UCM**, le point d'atterrissage retenu par l'article 53, soit l'intégration dans l'enveloppe dédiée au financement des centres et donc dans un mécanisme assis sur les heures de formation agréées et effectivement réalisées, constitue l'objectivation recherchée : la clé y tient compte de l'activité effectivement déployée et, par l'agrément des filières, des résultats obtenus. Elles soutiennent cette orientation.

AKT ne rejoint pas davantage la demande de garantir et de contrôler l'affectation intégrale de ces moyens au paiement des rémunérations. Pour **AKT**, le critère déterminant est l'allocation la plus efficace des moyens au regard de l'impact du service rendu aux stagiaires. L'affectation des moyens au financement de l'emploi ne peut se transformer en obligation de maintien d'un volume de postes au sein des centres. Elle relève en outre qu'une identification budgétaire distincte et pérenne des moyens ex-APE irait à l'encontre de l'intégration, dans un dispositif unique, des canaux de financement aujourd'hui dispersés entre le décret du 10 juillet 2013, le décret du 20 juillet 2022 et les moyens APE, qui constitue l'un des apports de l'avant-projet.

AKT et **UCM** demandent que le cadastre porte sur l'ensemble des subventions perçues par chaque centre et non sur la seule part issue des moyens ex-APE, et qu'il comprenne les données d'activités et de résultats de chaque centre, en cohérence avec le cadastre des opérateurs tiers et des partenaires du FOREm prévu dans le cadre du décret relatif aux parcours vers l'emploi.

AKT et **UCM** estiment enfin que l'évolution des coûts doit être prise en compte selon des modalités compatibles avec la trajectoire des finances publiques, et non par un mécanisme d'indexation contraignant inscrit dans le décret ou dans son arrêté d'exécution.

3.2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA RÉFORME

3.2.1. Rappel des positions communes antérieures

En préalable, le CESE Wallonie rappelle les principaux éléments du positionnement commun des interlocuteurs sociaux relatif aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, notamment dans son Avis n° 1632 : « *Le CESE Wallonie partage le constat que les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, tels que les CISP (…) et les MIRE (…) jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement et l'insertion des chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. Sur le plan des principes et objectifs poursuivis, il reconnait l'intérêt de vouloir renforcer leur efficacité, de garantir la transparence de leurs actions et de veiller à ce que leurs moyens soient utilisés de manière optimale au profit des bénéficiaires et de leur insertion. Il soutient toute initiative visant à améliorer l'accompagnement des chercheurs d'emploi, en particulier des publics les plus éloignés du marché du travail, dont les besoins risquent de s'accroître avec les politiques d'activation mises en place au niveau fédéral, dont la limitation dans le temps des allocations de chômage. (…)*

Par ailleurs, le CESE Wallonie souligne que ces opérateurs et leurs travailleurs vont devoir être mobilisés à court et moyen terme pour accueillir et accompagner efficacement davantage de personnes, pour la plupart très éloignées du marché du travail. Afin d'éviter que ces avant-projets de décret-programme et les réformes qui suivront ne fragilisent les structures et leurs capacités d'action, le CESE Wallonie estime prioritaire :

- *de préserver la qualité et la spécificité de l'accompagnement de ces opérateurs, en tenant compte des caractéristiques de leur public cible et des objectifs spécifiques assignés aux différents dispositifs ;*
- *d'assurer un équilibre entre, d'une part, la rigueur et la flexibilité recherchée par la Région et, d'autre part, la stabilité et prévisibilité minimale dont les opérateurs ont besoin pour travailler efficacement (…) ;*
- *de veiller à ce qu'un éventuel renforcement de la liaison du subventionnement des opérateurs aux résultats obtenus en termes d'insertion se fonde sur une méthodologie et des indicateurs soigneusement calibrés intégrant l'ensemble des missions et objectifs assignés, ainsi que les caractéristiques et le degré d'employabilité des publics cibles, tout en tenant compte du fait que les opérateurs ne maitrisent pas l'ensemble des facteurs permettant l'insertion socioprofessionnelle des individus ;*
- *d'assurer rapidement une articulation claire avec le FOREm et les CPAS, ainsi qu'avec les autres opérateurs d'insertion et de formation afin d'éviter les doublons et concurrences, de garantir une orientation efficace vers l'opérateur le plus approprié et d'améliorer les parcours vers l'insertion dans l'emploi ;*
- *de veiller à assurer le suivi et l'évaluation des dispositifs sur base de données et indicateurs quantitatifs (nombre de CE accueillis et accompagnés, taux de passage en formation qualifiante, taux d'insertion dans l'emploi , durée des parcours, coût par insertion, …) et qualitatifs (taux de rupture, partenariat avec d'autres opérateurs, soutien de proximité, réponses adaptées aux besoins diversifiés des usagers, etc.) et en tenant compte des caractéristiques et du degré d'employabilité de son public-cible ; la définition des indicateurs pertinents dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle devrait se faire de façon transversale, en co-construction entre le Ministre de tutelle, les administrations, les opérateurs concernés et les interlocuteurs sociaux, avec l'appui de l'IWEPS.* »

3.2.2. Appréciation générale de la réforme

AKT et **UCM** soutiennent les quatre choix structurants de l'avant-projet : un volume minimal et un volume maximal d'activités par centre, une programmation territoriale triennale construite à partir des besoins en compétences identifiés par les comités stratégiques sectoriels, une contractualisation d'objectifs assortie d'une évaluation périodique, ainsi que l'intégration dans un dispositif unique des canaux de financement aujourd'hui dispersés entre le décret du 10 juillet 2013, le décret du 20 juillet 2022 et les moyens APE. Ce soutien s'inscrit dans leur positionnement sur la réforme de l'écosystème wallon de l'emploi et de la formation sur base de quatre principes qui trouvent une application directe dans la présente réforme. Premièrement, un parcours d'insertion lisible, où chaque opérateur a un rôle défini et où le chercheur d'emploi perçoit une progression cohérente vers l'emploi : la programmation territoriale et le contrat d'objectifs triennal y concourent. Deuxièmement, la reconnaissance et la valorisation de chaque étape franchie, parce qu'elle représente une avancée réelle vers l'autonomie et l'employabilité : le taux de sortie positive pondéré en est la traduction. Troisièmement, la mutualisation des ressources humaines, matérielles et cognitives, qui allège les charges de chaque opérateur tout en renforçant la qualité de l'accompagnement : le volume minimal d'activités et la programmation de l'offre y conduisent. Quatrièmement, un rôle central redonné aux entreprises : les besoins en compétences identifiés par les comités stratégiques sectoriels conditionnent l'agrément de chaque filière et son renouvellement.

Pour les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO**, la réforme doit être appréciée à partir de ses effets sur le système d'insertion et les personnes accompagnées. A leurs yeux, l'impact cumulé de différents éléments de cette réforme combinés aux mesures déjà prises depuis le début de cette législature risque d'engendrer un affaiblissement quantitatif et qualitatif de l'offre des CISP et, partant, des possibilités d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi, pourtant plus nécessaires que jamais. Parmi les éléments les plus problématiques de l'avant-projet, ces organisations pointent :

- l'introduction d'un volume minimal de 40.000 heures de formation pour l'agrément des centres ;
- les modalités de transfert des moyens APE aujourd'hui affectés aux CISP et aux opérateurs Digistart ;
- la définition restreinte de l'éligibilité des stagiaires sur base de catégories d'employabilité ;
- le pilotage par les résultats sur base d'indicateurs de sorties positives insuffisamment calibrés ;
- un renforcement de la mainmise du Forem sur le secteur de l'insertion socioprofessionnelle limitant l'autonomie et la liberté pédagogique des centres.

3.3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.3.1. Volume global d'heures et programmation territoriale triennale

L'article 3 fixe un volume global d'heures agréées maximal de 5.700.000 heures et charge le Gouvernement de fixer une programmation territoriale triennale de l'offre, en tenant compte des besoins identifiés par les comités stratégiques et en garantissant une accessibilité territoriale équilibrée de l'offre sur l'ensemble du territoire. L'article 9, §2, al.2, renvoie au Gouvernement la détermination du volume d'heures selon le découpage territorial du FOREm.

Le CESE Wallonie demande de préciser les modalités selon lesquelles l'accessibilité territoriale équilibrée visée à l'article 3, al.2, est appréciée, ainsi que son articulation avec le volume minimal d'activité par centre. Il souligne la nécessité de tenir compte, pour établir cette programmation territoriale, des difficultés en matière de mobilité fréquemment identifiées parmi les chercheurs d'emploi.

Concernant le rôle assigné aux Costra, le Conseil estime qu'il serait plus pertinent de faire porter l'avis des comités stratégiques sur la programmation territoriale triennale et sur les catégories de filières, de manière à concentrer leur expertise sur les choix structurants plutôt que sur l'agrément de chaque filière tel que prévu par l'article 12.

Le CESE Wallonie rappelle que le secteur de l'insertion socioprofessionnelle n'est pas représenté au sein des Comités stratégiques. Il invite à prévoir des outils et moyens permettant d'assurer une meilleure connaissance mutuelle favorisant des articulations efficaces et réalistes entre les besoins de compétences identifiés par les Costra et les filières mises en place par les CISP.

3.3.2. Éligibilité des publics et employabilité

L'article 5 définit les conditions d'éligibilité des stagiaires à titre principal en référence aux catégories d'employabilité. Est considéré comme stagiaire :

- toute personne non soumise à l'obligation scolaire, inscrite au FOREm en tant que chercheur d'emploi inoccupé, dont l'employabilité est déterminée comme faible ou très faible par le FOREm, selon les critères et modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;
- toute personne non soumise à l'obligation scolaire, inscrite au FOREm en tant que chercheur d'emploi inoccupé, dont l'employabilité est déterminée comme moyenne par le FOREm (…) lorsqu'elle est engagée dans un parcours concomitant associant une formation transversale organisée par un centre et une formation professionnalisante organisée par le FOREm ou par un centre de compétences.

Le CESE Wallonie soutient le ciblage du dispositif à titre principal sur les publics les plus éloignés de l'emploi. Il rappelle que, parmi les 16.845 stagiaires accueillis par les CISP en 2025, 64 % avaient un diplôme inférieur au CESS, ce qui montre l'importance des CISP dans l'accompagnement des personnes peu qualifiées.

Dans son Avis n°1632, le Conseil avait souligné la nécessité d'accorder une attention particulière à l'opérationnalisation du concept d'employabilité. Il invite à nouveau à affiner, en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués, le modèle de définition de l'employabilité des chercheurs d'emploi pour qu'il intègre la réalité des différents publics et puisse constituer un réel outil de diagnostic et d'orientation, pertinent et partagé.

Dans cette perspective, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** soulignent que la catégorisation du FOREm selon des niveaux d'employabilité a été conçue comme un outil interne de catégorisation des chercheurs d'emploi pour déterminer le type d'accompagnement, et pas comme un critère permettant l'accès ou non à un dispositif de formation et ouvrant ou non des droits spécifiques. Le concept d'employabilité comprend également des dimensions subjectives et évolutives.

Pour les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO**, une classification administrative ne permet pas toujours à elle seule de déterminer la réponse adéquate en termes d'accompagnement ou d'orientation. Son utilisation à cette fin s'éloigne de sa fonction initiale et risque d'aboutir à une exclusion non justifiée de stagiaires potentiels. Ainsi, à titre d'exemple, l'outil d'employabilité du FOREm peut conduire à classer en employabilité moyenne des personnes disposant d'un projet métier, mais n'ayant pas encore les compétences requises, soit précisément le public de nombreuses filières professionnalisantes des CISP. Le classement en employabilité moyenne ne devrait pas empêcher l'accès à une filière professionnalisante CISP lorsque celle-ci peut s'inscrire dans le parcours du stagiaire. L'accès de ce public défini à « employabilité moyenne » ne serait possible que dans le cadre de trajets multi-opérateurs prédéterminés. De même, il apparait contreproductif qu'un chercheur d'emploi qui, après avoir suivi une filière transversale dans un CISP et ainsi amélioré son employabilité, ne puisse ensuite continuer son parcours dans une filière professionnalisante au sein du même CISP, dans lequel il a repris confiance et affiné son projet professionnel.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent donc à éviter une application trop mécanique de la catégorisation administrative du FOREM et à préserver les possibilités d'accès de stagiaires à employabilité moyenne. Ces organisations recommandent de s'appuyer sur la capacité des CISP à réaliser une appréciation plus fine et plus globale des besoins de formation et d'accompagnement.

Dans l'immédiat, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** préconisent d'examiner la possibilité de prévoir un droit de dérogation minimal aux conditions d'éligibilité (par exemple, en pourcentage des entrées, selon la réalité du territoire, comme c'est le cas actuellement), pour des bénéficiaires ne répondant pas strictement aux critères administratifs mais dont le besoin de formation en CISP est objectivement établi.

Le CESE Wallonie rappelle aussi que, dans le même Avis n°1632, il a insisté pour que la méthodologie et les critères d'évaluation des niveaux d'employabilité soient définis précisément, documentés et publics, mais aussi communs au FOREm et aux CPAS. Cette dernière demande prend ici une portée concrète, puisque l'article 6, §1er, fait du FOREm et du CPAS les deux canaux prioritaires d'adressage des stagiaires.

AKT et **UCM** ne rejoignent pas la demande d'un droit de dérogation aux conditions d'éligibilité exprimé en pourcentage des entrées. Un contingent dérogatoire fixé a priori ne tient compte ni des besoins du territoire, ni du parcours du stagiaire, et affaiblit le ciblage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi, qui fonde le financement public. Pour **AKT** et **UCM**, la réponse aux situations évoquées réside dans la fiabilité et la révisabilité du diagnostic d'employabilité, dont elles demandent que la méthodologie et les critères soient définis précisément, documentés, publics et communs au FOREm et aux centres publics d'action sociale, ainsi que dans le parcours concomitant que l'article 5, 4°, ouvre déjà aux personnes dont l'employabilité est déterminée comme moyenne.

3.3.3. Adressage

L'article 6 de l'avant-projet de décret prévoit que *« dans le respect de sa capacité d'accueil, le centre accueille prioritairement les stagiaires adressés par le FOREm ou le centre d'action publique sociale.*
Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées par le Gouvernement.
§2. La situation du stagiaire est appréciée à la date de son entrée en formation. Le Gouvernement détermine les documents et attestations nécessaires à l'appréciation des conditions visées à l'article 5, ainsi que les délais de vérification de la situation visée à l'al.1er.
§3. Pour tout stagiaire non adressé par le FOREm ou le centre d'action publique sociale, l'entrée en formation est soumise à une validation préalable du FOREm, ou du centre public d'action sociale lorsque celui-ci se charge de l'accompagnement du chercheur d'emploi, dans les cinq jours ouvrables de la demande effectuée par le centre, selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Sur le plan des principes, le CESE Wallonie soutient le maintien de deux possibilités d'accès au dispositif, à savoir, d'une part, l'adressage par le FOREm ou le CPAS, d'autre part, l'accueil directement par un CISP avec validation préalable par le FOREm des conditions d'éligibilité dans les 5 jours ouvrables.

Dans la pratique, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'accueil prioritaire des stagiaires adressés par le FOREM et les CPAS. Ces organisations attirent l'attention sur le fait qu'une réservation de places dans l'attente d'adressages pourrait retarder voire empêcher l'accueil d'autres candidats tout en laissant des places inutilisées. Cette situation serait difficilement compatible avec l'exigence de réaliser 100 % des heures financées pour bénéficier de l'intégralité de la subvention. La priorité réservée à l'adressage devrait plutôt s'appuyer sur une coopération organisée entre partenaires sans instaurer une hiérarchie entre les publics éligibles et prévoyant des échanges réguliers sur les places disponibles, des délais de réponse convenus et des modalités de réorientation lorsque la formation ne correspond pas aux besoins.

AKT et **UCM** ne rejoignent pas cette préoccupation. La priorité d'accueil réservée aux stagiaires adressés par le FOREm ou le CPAS est la contrepartie du rôle de régisseur du parcours que l'avant-projet confie au FOREm, rôle auquel ces organisations sont attachées : il donne au dispositif une tête de pont unique et lisible, pour le chercheur d'emploi comme pour l'entreprise. **AKT** et **UCM** relèvent que l'article 6, §1er, borne lui-même cette priorité, qui ne s'impose que « *dans le respect de sa capacité d'accueil* » et n'emporte donc aucune obligation de maintenir des places vacantes dans l'attente d'un adressage. **AKT** et **UCM** observent en outre que le texte soumis ne subordonne pas l'intégralité de la subvention à la réalisation de 100 % des heures agréées : l'article 22, §4, la rend proportionnelle aux heures effectivement réalisées et en lisse le calcul sur une période de deux ans, ce qui absorbe les variations de remplissage invoquées. Elles soulignent enfin que la contrepartie de cette priorité réside dans les engagements du FOREm lui-même, que le centre pourra lui-même évaluer.

3.3.4. Modulation du plafond individuel

L'avant-projet de décret prévoit qu'un stagiaire ne peut bénéficier de plus de 3.600 heures de formation au sein d'un ou de plusieurs centres. Par dérogation, le stagiaire peut, sur décision du FOREm prise dans le cadre de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi, bénéficier d'un second droit à la formation dans la limite de 3.600 heures supplémentaires.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** constatent que la limitation du droit à 3.600 heures risque effectivement d'être inadaptée à certains publics nécessitant des trajectoires plus progressives ou plusieurs étapes de formation, dont, à titre d'exemple, les personnes en parcours d'alphabétisation. Ces organisations relèvent avec satisfaction les possibilités de dérogation prévues et invitent à les utiliser de manière souple en se fondant sur les caractéristiques individuelles et les besoins pédagogiques du stagiaire. Ces possibilités devraient être appréciées conjointement avec le centre concerné et pas uniquement par le FOREm.

AKT relève que la dérogation prévue à l'article 5, alinéa 3, porte le droit individuel à la formation à 7.200 heures. Elle estime que cette dérogation doit demeurer l'exception, être motivée au regard du projet professionnel du stagiaire et relever de la décision du FOREm dans le cadre du parcours vers l'emploi, conformément au rôle de coordination que l'avant-projet lui confie. Elle ne rejoint pas la demande que ces dérogations soient appréciées conjointement avec le centre : le subventionnement étant assis sur l'heure de formation, la décision d'ouvrir un second droit relève du régisseur du parcours.

3.3.5. Volume minimum d'activités par centre

L'article 9, § 2, al.2, fixe le volume d'heures de formation agréées et subventionnées à un minimum de 40.000 heures et à un maximum de 460.000 heures, sans préjudice de la programmation territoriale de l'offre. L'alinéa 3 ramène ce volume minimal à 12.000 heures lors du premier agrément.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** contestent le volume minimal de 40.000 heures de formation introduit parmi les conditions d'agrément des centres. A leurs yeux, ce seuil ne repose sur aucune analyse objectivée démontrant qu'il constitue un indicateur pertinent de viabilité ou de qualité. Il constitue avant tout un levier de restructuration forcée du secteur visant de manière assez théorique à « *faciliter la gestion et induire des économies d'échelle* ».

Ces organisations constatent l'impact majeur de cette disposition sur la structuration de l'ensemble du secteur : seuls 45 centres sur 153 agréés actuellement atteignent ce seuil ; deux tiers des centres sont donc concernés. La plupart des CISP de petite taille disparaitrait donc, entrainant une concentration de l'offre dans les centres urbains, une mise en danger des opérateurs ruraux et de proximité avec un impact sur l'accès à la formation des publics peu mobiles.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** relèvent que la Note au Gouvernement wallon évoque « *une attention particulière à l'accessibilité de l'offre dans le cadre de la programmation triennale, singulièrement dans les zones rurales* », sans davantage de précisions et renvoie vers « *une projection d'une cartographie de l'offre effectuée par le secteur pour la 2ème lecture ou au plus tard la 3ème lecture* ». Pour ces organisations, cette analyse d'impact peut et doit être menée dès à présent et avant l'adoption de ce critère.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent le Gouvernement à renoncer à ce critère arbitraire et mécanique de seuil minimal d'activités et à envisager d'autres formes de mutualisations, coopérations et groupements d'opérateurs comme alternatives aux fusions juridiques. Elles recommandent de privilégier une approche combinant qualité, viabilité financière, besoins territoriaux et accessibilité. Ces organisations estiment que les mutualisations et rapprochements peuvent être soutenus lorsqu'ils améliorent le service ou l'organisation. Ils doivent être accompagnés et permettre le maintien des implantations nécessaires aux publics.

AKT et **UCM** soutiennent la détermination d'un volume minimal d'activité par centre, ainsi que le niveau de 40.000 heures retenu. Pour ces organisations, le volume minimal d'activités répond à un objectif d'efficacité et d'économies d'échelle. Il permet la mutualisation des fonctions support, des équipements et des partenariats. Ces organisations relèvent par ailleurs que ce volume minimal s'articule avec un appel à candidatures triennal (art.9, § 3), qui maintient le dispositif ouvert à de nouveaux opérateurs.

AKT précise qu'elle fonde son soutien sur une lecture de l'état du dispositif. Le secteur compte 157 centres agréés et 481 filières, pour 16.348 stagiaires et 5.772.320 heures agréées en 2024. Derrière ces totaux, les échelles sont sans commune mesure : 56 centres disposent d'un agrément inférieur à 20.000 heures, tandis qu'un seul opérateur concentre 8,0 % du volume agréé de l'ensemble du dispositif. La dispersion se retrouve au niveau des filières, dont 64 accueillent dix stagiaires ou moins sur l'année quand sept en accueillent plus de deux cents (synthèse des rapports d'activité annuels des centres agréés, SPW, octobre 2025).

AKT relève qu'un ensemble de 481 filières aux tailles et aux contenus très variables ne permet ni au chercheur d'emploi d'identifier un parcours progressif, ni à l'employeur de savoir à quel opérateur s'adresser, ni au FOREm d'orienter avec précision. La lisibilité n'est pas une fin en soi : elle conditionne la rencontre entre l'offre de formation et les besoins des entreprises. Une structure de petite échelle supporte les mêmes fonctions support qu'une autre pour une activité bien moindre, et dispose de marges limitées pour renouveler ses équipements, spécialiser ses équipes et construire les partenariats durables dont dépendent les places de stage. C'est sur le lien avec l'entreprise que l'échelle pèse le plus. Les décisions d'agrément, de financement et d'évolution de l'offre supposent une vision consolidée et fiable de l'activité. Elle fait aujourd'hui défaut : 30 % seulement des rapports d'activité 2024 sont parvenus complets et corrects à l'administration, et aucune vue d'ensemble des volumes agréés par centre et par territoire n'est publiée.

AKT souligne que ces trois difficultés tiennent à la structuration du dispositif et non à l'engagement des opérateurs. Elles appellent une réponse de niveau décrétal.

En outre, le CESE Wallonie demande :

- de veiller à ce que la réorganisation du secteur préserve un maillage local suffisant des structures et garantisse l'accessibilité territoriale de l'offre de formation au bénéfice des chercheurs d'emploi ;
- de clarifier l'articulation entre le premier agrément possible à 12.000 heures et l'obligation générale d'assurer au moins 40.000 heures annuelles ;
- de prévoir un accompagnement juridique et organisationnel adapté afin de faciliter les transitions, de soutenir les rapprochements entre centres et de garantir la continuité des services utiles durant cette période ;
- de tenir compte, dans le calendrier de mise en œuvre de la réforme, des délais nécessaires à la concrétisation des opérations de fusion ou d'absorption, en prenant notamment en considération les accords formellement conclus entre centres ;
- de mettre à disposition une vision consolidée des volumes horaires agréés par centre et par territoire, de manière à alimenter l'analyse existante de l'offre de formation sur laquelle les comités stratégiques sectoriels fondent leur avis, conformément à l'article 12, §2.

3.3.6. Calcul de la subvention

L'article 22, §1er, al.2, de l'avant-projet calcule la subvention en multipliant les heures de formation agréées et effectivement réalisées ou assimilées par un taux horaire, défini à l'article 2, §1er, 13°, comme le tarif correspondant au subventionnement d'une heure de formation agréée, dont le montant est déterminé par le Gouvernement. L'article 22, §1er, al.3, définit les coûts nets comme la différence entre les coûts supportés pour l'exécution de la mission et les recettes directement liées à celle-ci. L'article 22, §4, prévoit que la subvention est liquidée sur la base des heures effectivement suivies par les stagiaires, calculées sur une période de deux ans.

Le CESE Wallonie attire l'attention sur la situation des filières mettant en œuvre le cadre méthodologique de l'entreprise de formation par le travail, défini à l'article 2, §2, b), comme une mise en situation réelle de travail par la production de biens et de services en lien avec un ou plusieurs métiers. Ces filières, qui présentent les taux de sortie positive les plus élevés du dispositif, nécessitent des équipements et un encadrement spécifiques. Deux dispositions se combinent à leur égard : l'unification du taux horaire et la déduction des recettes directement liées à la mission dans le calcul des coûts nets. Ainsi, un centre qui produit des biens et des services voit ces recettes déduites de la base de sa subvention. Le Conseil invite à veiller à ce que ces dispositions ne conduisent pas à pénaliser les filières qui investissent dans la mise en situation réelle de travail.

L'article 22, §4 prévoit que « *la subvention est liquidée sur la base des heures effectivement suivies par les stagiaires et des heures assimilées, dans les limites de la décision d'agrément, sans pouvoir excéder le coût net de la mission de service public. Elle est proportionnelle au nombre d'heures de formation effectivement réalisées, toutes filières confondues, calculé sur une période de deux ans selon les modalités déterminées par le Gouvernement* ».

Le CESE Wallonie demande de clarifier les modalités de calcul des heures effectivement réalisées sur une période de deux ans au regard de la liquidation annuelle.

L'article 22, §6 prévoit que « *dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sans dépasser le taux de croissance des crédits budgétaires inscrits à cette fin dans le budget wallon, le Gouvernement peut indexer le taux horaire en janvier de chaque année selon le mécanisme appliqué à la catégorie de dépenses concernée dans ce même budget* ».

L'**UNIPSO** et les **organisations syndicales** demandent de remplacer cette possibilité d'indexation du taux horaire par une garantie d'indexation annuelle. Elles estiment que, compte tenu de l'évolution des coûts salariaux, cette prévisibilité est indispensable pour assurer la stabilité des équipes et la qualité de l'accompagnement.

AKT ne rejoint pas la demande de remplacer la possibilité d'indexation du taux horaire par une garantie d'indexation annuelle. Elle estime que l'évolution des coûts doit être prise en compte selon des modalités compatibles avec la trajectoire des finances publiques, et non par un mécanisme d'indexation contraignant inscrit dans le décret.

3.3.7. Mesure des progrès d'employabilité et sorties positives

L'article 11 définit le taux de sortie positive des centres. Il affecte un coefficient de 1 à l'insertion dans l'emploi et de 0,75 à l'entrée en formation professionnalisante et à la sortie intermédiaire, laquelle inclut l'amélioration du niveau d'employabilité du stagiaire. Pour chacune des filières, le Gouvernement fixe, pour une période de 3 ans, le taux minimal de sortie positive que doit atteindre chaque centre.

Le CESE Wallonie rappelle ses positions et demandes antérieures « *d'affiner les critères pris en compte dans la règlementation pour définir et mesurer l'insertion et les sorties positives en tenant compte des caractéristiques du public cible des CISP et des missions qui leur sont assignées (…). Si la progression dans les parcours pour atteindre des sorties positives d'accès à une formation qualifiante ou à l'emploi constitue bien sûr un objectif majeur à soutenir, il ne s'agit cependant que d'une des missions assignées aux CISP. L'évaluation de l'efficacité des actions des centres ne peut être axée sur ce seul objectif, d'autant que sa réalisation dépend de multiples facteurs et acteurs sur lesquels les centres n'ont pas la maitrise totale. Le CESE Wallonie rappelle que, compte tenu des caractéristiques du public visé, le travail des CISP repose sur une logique de parcours, les publics accueillis nécessitant généralement plusieurs étapes intermédiaires et un travail coordonné avec d'autres partenaires avant un accès durable à l'emploi ou à une formation qualifiante. La notion de parcours progressif vers l'insertion sociale comme professionnelle devrait donc être prise en compte, à travers la définition de délais adaptés à la réalité de terrain, la reconnaissance d'autres formations, pas exclusivement qualifiantes, ainsi que d'autres étapes qui pourraient être considérées comme sorties positives, telle que la validation des compétences ou, dans certains cas, la transition vers d'autres opérateurs d'insertion.* ». Le CESE Wallonie soulignait la nécessité « *de veiller à ce qu'un éventuel renforcement de la liaison du subventionnement des opérateurs aux résultats obtenus en termes d'insertion se fonde sur une méthodologie et des indicateurs soigneusement calibrés intégrant l'ensemble des missions et objectifs assignés, ainsi que les caractéristiques et le degré d'employabilité des publics cibles, tout en tenant compte du fait que les opérateurs ne maitrisent pas l'ensemble des facteurs permettant l'insertion socioprofessionnelle des individus ».*

Concernant l'avant-projet de décret, de manière générale, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** rappellent que les résultats en matière d'insertion dans l'emploi doivent être interprétés au regard des caractéristiques des personnes accueillies, de l'objectif de la filière et du contexte local de l'emploi. Fixer des résultats à atteindre pour chacun des centres organisant une filière déterminée, comme prévu par l'article 11, en tenant compte de ces éléments apparait indispensable, mais particulièrement complexe.

De façon plus particulière, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent à réexaminer et affiner la valorisation des insertions proposées à l'article 11. Dans cette perspective, ces organisations soutiennent la reconnaissance de chacune des étapes du parcours, et non de la seule mise à l'emploi potentielle finale : chaque étape franchie doit constituer une avancée vers l'autonomie et l'employabilité, et doit être reconnue et évaluée comme telle. Reconnaître les étapes invite à les distinguer sans nécessairement les hiérarchiser dans le cadre d'un parcours.

Ainsi, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** relèvent que, dans certains cas, l'accès et la réussite d'une formation professionnalisante sont davantage garants d'une insertion durable qu'une mise à l'emploi rapide. Par ailleurs, la mise à l'emploi finale s'appuie aussi sur les actions de formation ou d'augmentation de l'employabilité menées préalablement par d'autres opérateurs dans le cadre du parcours.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** notent que la pondération proposée aboutit à hiérarchiser les finalités du décret, alors que celui-ci en reconnaît plusieurs au même niveau (cf. article 4, qui cite quatre finalités à l'action : l'accès à l'emploi, l'accès à la formation, la poursuite d'un parcours concomitant, l'amélioration de l'employabilité). Cette pondération pourrait aussi renforcer le phénomène d'écrémage des publics. L'accès à une formation professionnalisante ou la transition vers un autre opérateur peuvent constituer le résultat attendu d'une filière et devraient dès lors être pleinement valorisés. A contrario, les partenariats et sorties intermédiaires risquent d'être découragés si l'accès à la formation ou la poursuite d'un parcours concomitant restent moins valorisés qu'une mise à l'emploi.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** relèvent aussi que l'amélioration du niveau d'employabilité n'apparait valorisée que sous l'angle de l'entrée en formation qualifiante ou dans un parcours multi-opérateurs. Or cette amélioration du niveau d'employabilité peut recouvrir de multiples autres aspects également constitutifs de l'action des CISP et déterminants dans un parcours vers l'emploi. Il apparait donc nécessaire de combiner les résultats de sortie avec des indicateurs de progression de l'employabilité. Si l'accès à l'emploi, l'entrée dans une formation professionnalisante et dans un trajet multi-opérateur constituent une progression objectivable et traçable, l'amélioration du niveau d'employabilité relève sous certains aspects d'une appréciation plus qualitative. Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent donc à nouveau à ouvrir la réflexion de manière concertée pour définir plus finement les éléments constitutifs du concept d'employabilité et les indicateurs permettant d'en attester.

AKT et **UCM** rejoignent la reconnaissance de l'ensemble du parcours, et non la seule mise à l'emploi finale, mais ne rejoignent pas, en revanche, la demande de ne pas hiérarchiser ces étapes. Reconnaître les étapes invite à les distinguer : l'insertion dans l'emploi et l'entrée dans une formation professionnalisante sont des progressions objectivables et traçables, tandis que l'amélioration du niveau d'employabilité relève d'une appréciation plus qualitative. Pour **AKT** et **UCM**, la réponse au risque d'écrémage réside non dans l'atténuation de la pondération, mais dans la différenciation, par centre et par filière, des taux minimaux de sortie positive que le Gouvernement fixe en vertu de l'article 11, alinéa 4, sur base de critères objectifs tenant compte du degré d'employabilité des publics accueillis. Ces organisations demandent en outre que la notion d'amélioration du niveau d'employabilité soit documentée dans le décret ou dans l'arrêté publié préalablement à sa première application : ce qui l'établit, qui la constate et comment elle est tracée dans le dossier unique.

3.3.8. Agrément, évaluation et accompagnement du centre

Parmi les conditions d'agrément et de renouvellement d'agrément, l'article 9, §1er, 2°, de l'avant-projet énumère les éléments constitutifs du contrat d'objectifs triennal conclu avec le FOREm.

Le CESE Wallonie propose d'ajouter au point h) qui vise les partenariats avec d'autres opérateurs de formation, d'insertion ou de soutien psycho-médico-social, les partenariats avec les secteurs professionnels, ce en vue de favoriser les contacts avec les entreprises en tant que levier de progression vers l'emploi ou d'immersion en entreprise.

L'article 10 subordonne l'agrément de chaque filière à sept conditions cumulatives. La filière répond à des besoins de formation insuffisamment rencontrés identifiés par les comités stratégiques (1°), ses objectifs sont définis au regard, s'il échet, des référentiels du Service francophone des métiers et des qualifications (4°), son programme précise le recours éventuel à des stages en entreprise (5°), et elle délivre au stagiaire un document de reconnaissance des acquis permettant leur valorisation dans un parcours de formation professionnalisante ou dans l'accès à l'emploi (7°). Le §4 prévoit que la décision d'agrément identifie le métier ou l'ensemble de métiers proches, les secteurs d'activité ou les formations professionnalisantes visés.

AKT et **UCM** soutiennent cette construction et saluent la volonté du Gouvernement d'inscrire les filières des centres comme des opérations de formation à part entière, rattachées à des métiers et à des secteurs identifiés et davantage orientées sur les besoins des secteurs professionnels. C'est une avancée pour la reconnaissance et la visibilité de ces actions auprès des entreprises.

L'article 13 de l'avant-projet de décret prévoit qu'une évaluation est réalisée au cours de la troisième année de chaque période d'agrément pour apprécier la mise en œuvre du contrat d'objectifs triennal, l'adéquation des parcours de formation aux besoins identifiés par les comités stratégiques, l'atteinte des résultats en matière d'assiduité et de sorties positives, ainsi que la collaboration avec le FOREm. L'article 14 prévoit qu'une première évaluation réservée ou négative peut donner lieu à des mesures d'accompagnement définies en concertation avec le centre, limitées à une occurrence. L'article 16, §1er, permet en outre et indépendamment de l'évaluation triennale, le retrait de l'agrément d'une filière dont le taux de sortie positive n'atteint pas le seuil fixé au cours de deux années d'observation (N-2 et N-3), et l'article 16, §2, ouvre au centre le droit à introduire un recours motivé.

Pour ce qui concerne l'assiduité, le CESE Wallonie rappelle que les absences peuvent résulter de problèmes de santé, de mobilité ou de responsabilités familiales. L'évaluation doit donc aussi examiner les réponses apportées par le centre à ces difficultés.

Pour ce qui concerne les ruptures de parcours, les données montrent aussi que 29,8 % des arrêts avant le terme prévu correspondent à une mise à l'emploi ou à l'entrée dans une nouvelle formation. Le Conseil invite donc à distinguer les interruptions positives, les réorientations et les ruptures effectives. Il préconise que la méthode suive l'ensemble des entrants et reconnaisse leurs différentes trajectoires.

Le CESE Wallonie accueille positivement l'introduction de mesures d'accompagnement des centres en cas d'évaluation réservée ou négative. Outre le FOREm et les services désignés par le Gouvernement, il recommande d'associer à la définition et à la mise en œuvre de cet accompagnement, le ou les organismes chargés de la représentation des centres, vu la nécessaire expertise méthodologique et connaissance de terrain que cette mission requiert.

Les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** invitent aussi à réexaminer la limitation de l'accompagnement à une seule occurrence par centre.

AKT et **UCM** soutiennent cette construction et relèvent en particulier la nouveauté que constituent les mesures d'accompagnement de l'article 14. Une première évaluation réservée ou négative n'emporte pas de conséquence immédiate sur l'agrément : elle ouvre une phase d'accompagnement, définie en concertation avec le centre, les services du Gouvernement et le FOREm, destinée à améliorer la mise en œuvre du contrat d'objectifs et l'atteinte des résultats. Le cadre antérieur ne prévoyait pas d'appui opérationnel de cette nature au bénéfice des centres évalués défavorablement.

Ainsi, **AKT** et **UCM** voient dans cette intervention du FOREm un apport direct de la réforme : elle rend l'exigence de résultats opérante, puisqu'une absence durable de résultats emporte une conséquence sur l'agrément de la filière, tout en donnant au centre les moyens d'y répondre avant que cette conséquence ne se produise.

Le Conseil relève que l'appréciation de la collaboration avec le FOREm s'exerce dans un seul sens. L'article 13, §1er, 5°, en fait l'un des cinq objets de l'évaluation du centre et l'article 20, § 3, fait remonter aux services les résultats de l'évaluation que le FOREm porte sur cette coopération. Or les engagements sont réciproques, et ceux du FOREm conditionnent directement la capacité des centres à atteindre leurs objectifs : l'adressage prioritaire des stagiaires (art.6, §1er), la validation des entrées non adressées dans les cinq jours ouvrables (art.6, §3) et la transmission des éléments du diagnostic d'employabilité qui commande l'accès au dispositif (art.5, al.1er, 1°). L'évaluation de la relation partenariale doit donc s'exercer dans les deux sens sur ces différents engagements.

3.3.9. Reconnaissance des acquis

L'article 10, 7°, de l'avant-projet impose parmi les conditions d'agrément des filières, l'obligation de « *délivrer au stagiaire, à l'issue de son parcours dans la filière, un document de reconnaissance des acquis attestant des connaissances, compétences et comportements socioprofessionnels développés au regard des référentiels applicables, et permettant leur valorisation dans un parcours de formation professionnalisante ou dans l'accès à l'emploi* ».

Le CESE Wallonie soutient cette disposition, essentielle dans le cadre d'un parcours vers l'emploi. Il interroge sur l'existence d'un modèle d'attestation unique pour l'ensemble des centres et recommande d'articuler le document de reconnaissance des acquis avec les dispositifs existants de validation des compétences, de manière à ce qu'il ouvre la voie, chaque fois que possible, à une certification reconnue.

Le Conseil invite par ailleurs le Gouvernement à examiner l'opportunité d'une reconnaissance sous forme de micro-certifications, au sens de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 16 juin 2022 sur une approche européenne des micro-certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité. Une micro-certification est documentée, vérifiable et portable d'un opérateur à l'autre. De plus, elle sert les parcours concomitants et les trajets multi-opérateurs que l'avant-projet encourage.

3.3.10. Digistart et formation numérique

L'avant-projet prévoit l'abrogation du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et la possibilité pour les centres d'organiser des actions de formation visant le développement des compétences numériques. Dans ce cas de figure, il fixe les conditions suivantes :

- les contenus des unités d'acquis d'apprentissage sont adaptés à DIGCOMP ;
- le centre dispose, conformément au taux d'encadrement fixé par le Gouvernement, d'un personnel pédagogique détenant le CESS et démontrant des connaissances et compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, sur la base de titres, de certifications ou d'une expérience professionnelle pertinente ;
- le diagnostic du niveau de compétences du stagiaire est établi au moyen de l'outil de diagnostic mis à disposition par le FOREm, à définir par le Gouvernement.

Les **organisations syndicales** relèvent que, si une part importante des opérateurs agréés Digistart disposent également de l'agrément CISP, le dispositif compte aussi parmi les opérateurs agréés des administrations communales, des CPAS et des ASBL non agréées CISP. Compte tenu du seuil minimal d'heures à atteindre, il est peu probable que les structures ne détenant pas un agrément CISP puissent l'obtenir. Il est également vraisemblable que les opérateurs Digistart agréés CISP, souvent de petite taille, disparaissent.

Outre les pertes d'emploi prévisibles au sein de ces structures, les **organisations syndicales** s'inquiètent donc de la pérennité de ces activités et formations qui répondent à un besoin objectivé et croissant sur le territoire, comme en témoignent les listes d'attente pour les formations Digistart.

Les **organisations syndicales** demandent donc qu'une réflexion complémentaire soit menée et des mesures concrètes mises en œuvre, afin de garantir une offre de formation de base au numérique suffisante, répondant aux objectifs à la fois sociaux et professionnels du dispositif abrogé, et d'assurer une couverture territoriale adéquate permettant de lutter contre la fracture numérique.

3.3.11. Dossier unique

L'article 20 impose au centre de collaborer à la gestion du parcours des chercheurs d'emploi et d'alimenter le dossier unique de tout chercheur d'emploi qui lui est adressé, qu'il prend en charge ou avec lequel il a un contact en vue de vérifier son éligibilité, en y précisant les contacts, les actions menées et leurs résultats.

Le CESE Wallonie rappelle que, dans l'Avis n°1693 sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux parcours vers l'emploi, il a soutenu l'importance du dossier unique comme outil contribuant à la qualité et l'efficacité de l'accompagnement, en insistant sur les éléments suivants :

- la multiplication des obligations d'alimentation du dossier unique, de reporting et de traçabilité imposée aux opérateurs doit être mise en balance avec l'objectif de simplification administrative affiché par le Gouvernement ;
- les outils numériques mis à disposition des opérateurs pour alimenter le dossier unique doivent donc être réellement simples d'usage et ne pas leur imposer une charge disproportionnée par rapport aux moyens dont ils disposent ;
- le cadre d'interopérabilité doit permettre l'alimentation automatique du dossier unique à partir des systèmes de gestion des opérateurs pour toutes les données structurées, au premier rang desquelles les états de prestations.

Le Conseil invite en outre à :

- garantir la réciprocité effective du dossier unique, en prévoyant que le centre reçoive du FOREm les éléments du parcours nécessaires à l'adaptation de son action, et non les seules données d'éligibilité ;
- veiller à ce que l'alimentation du dossier unique se substitue aux obligations de rapportage existantes plutôt que de s'y ajouter.

3.3.12. Point de contact unique

L'article 21 de l'avant-projet prévoit que « *les centres participent, dans le cadre de l'exécution de leur agrément, et selon les priorités d'actions et objectifs opérationnels identifiés dans leurs contrats d'objectifs triennaux et au regard des besoins du territoire, à l'exercice des missions suivantes dans le point de contact unique correspondant :*
1° sur la base volontaire à l'accompagnement psycho-social intégré des chercheurs d'emploi-stagiaires ;
2° sur la base volontaire à l'organisation, en collaboration avec le FOREm et dans le respect du présent décret, des formations ne nécessitant pas d'équipement spécifique ;
3° l'organisation des séances d'information destinées aux chercheurs d'emploi et présentant son offre de formations disponibles et d'accompagnement. »

Le CESE Wallonie recommande d'inscrire la participation des centres au point de contact unique parmi les éléments du contrat d'objectifs triennal visé à l'article 9, §1er, 2°, et en conséquence, parmi les éléments à évaluer lors de l'évaluation triennale visée à l'article 9, §3.

3.3.13. Formation continue des équipes pédagogiques

L'article 7 de l'avant-projet de décret prévoit que le centre veille à ce que le personnel pédagogique bénéficie d'une formation continue, adaptée aux filières organisées et aux publics accompagnés. Il précise les aspects sur lesquels ces formations portent ainsi que les obligations d'établissement d'un plan de formation et de traçabilité des actions menées.

Pour **AKT**, la crédibilité de l'offre de formation auprès des entreprises se joue d'abord sur l'actualité des compétences techniques des formateurs : c'est la condition pour que les acquis attestés en fin de parcours correspondent à ce qu'un employeur attend d'un candidat. Le décret, et non le seul agrément, est le niveau qui convient pour porter cette exigence.

Le CESE Wallonie soutient l'attention réservée à la formation continue du personnel. Il demande de préciser dans les textes que :
- la formation continue visée à l'article 7 peut être organisée de manière mutualisée entre centres et que les actions mutualisées sont prises en compte au titre de cette obligation ;
- l'immersion des formateurs en entreprise et le recours aux dispositifs de formation des secteurs professionnels et des centres de compétence sont reconnus comme actions de formation.

Il invite en outre à ajouter aux missions du ou des organes de représentation et coordination du secteur, le soutien à l'organisation de la formation continue des travailleurs du secteur.

3.3.14. Représentation et coordination du secteur

L'article 25 de l'avant-projet stipule que les centres d'insertion socioprofessionnelle agréés peuvent se faire représenter, de manière libre et volontaire, par un ou plusieurs organismes constitués sous la forme d'associations sans but lucratif, dont l'objet statutaire prévoit la représentation, la coordination et le soutien des centres agréés en vertu du présent décret. Il confie aux organismes représentatifs quatre missions : assurer la représentation des centres auprès des instances régionales, favoriser la coopération entre centres au moins au niveau territorial, assurer la diffusion de l'information relative à l'offre de services et participer à l'élaboration des référentiels du Service francophone des métiers et des qualifications et soutenir leur mise en œuvre par les centres. L'avant-projet ouvre la reconnaissance à cinq organismes au maximum, sous condition d'un volume minimal de 300.000 heures représentées. Il permet au Gouvernement de les subventionner et impose un rapport d'activités annuel à communiquer aux services du Gouvernement.

Pour le CESE Wallonie, la coordination de l'action des centres est une fonction importante qui, outre la représentation, doit effectivement viser à titre principal le soutien à la coopération entre les centres, la diffusion de l'offre, l'amélioration de la qualité des filières et la recherche de leur meilleure adéquation avec les besoins des stagiaires et du marché du travail. L'organisation de la représentation doit respecter la liberté associative et permettre une coordination efficace, sans multiplier inutilement les structures ou les obligations.

Dans cette perspective, les **organisations syndicales** et l'**UNIPSO** ne perçoivent pas les motivations de la volonté de multiplier les structures de représentation des centres. Ces organisations considèrent que le morcellement de la représentation des centres n'apparait pas de nature à favoriser la réalisation des missions de la manière la plus efficiente. En outre, en cas de représentation multiple, des dispositions complémentaires devront être prévues pour assurer la coordination pour l'exercice de certaines missions, telles que la participation aux travaux du S.F.M.Q.

Complémentairement, le CESE Wallonie invite à ajouter aux missions prévues par l'avant-projet, le soutien à la formation continue du personnel des centres, ainsi que le soutien à la collecte et à l'analyse des données nécessaires au pilotage et à l'évaluation. Il demande aussi que le rapport d'activités annuel prévu à l'article 25, § 5, soit rendu public.